ATTENDU QUE par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c.17), Investissement-Québec assume la responsabilité de l'administation de ces projets;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit débourser 2 200 000 \$ en 1999-2000 pour respecter les engagements financiers relatifs aux projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci pour les projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Soutien au développement de l'économie » du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du programme « Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie » du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33955

Gouvernement du Québec

Décret 411-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de diversification économique des régions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions

économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le gouvernement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait qu'un montant de 50 000 000 \$ sera alloué en 1999-2000 au ministère des Régions pour favoriser la diversification économique des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la Société de diversification économique des régions, instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, a pour objets de favoriser la diversification économique des régions du Québec dans la production de biens et services à valeur ajoutée et dans les secteurs de la nouvelle économie en vue d'assurer le développement à moyen terme de leur économie et la création d'emplois durables;

ATTENDU QUE cette société apporte un appui ponctuel à des initiatives publiques et privées visant l'amélioration de l'environnement régional immédiat des entreprises dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Launaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec ainsi qu'un support à des activités se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises dans les mêmes régions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions à accorder une subvention à la Société de diversification économique des régions;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de diversification économique des régions et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Société de diversification économique des régions une subvention d'un montant maximum de 50 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 du portefeuille des Régions pour l'année financière 1999-2000:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer une convention avec la Société de diversification économique des régions selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33956

Gouvernement du Québec

Décret 412-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une correction au décret concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE le décret numéro 107-2000 concernant la reconnaissance des Conférences régionales administratives a été adopté le 9 février 2000;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 107-2000 du 9 février 2000 soit corrigé:

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, du numéro « 3355-72 » par le numéro « 3555-72 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa du dispositif et après le numéro « 2214-74 », du numéro « , 2215-74 ».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33957

Gouvernement du Québec

Décret 438-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la Régie régionale de santé et des services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2, les entreprises et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

Qu'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;